



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
18 janvier 2011
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 11^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 13 octobre 2010, à 15 heures

Présidente : M^{me} Picco (Monaco)

Sommaire

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-57900X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)
(A/65/181)

1. **M. Gouider** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le rapport du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de compétence universelle (A/65/181) a mis en lumière l'absence d'une définition claire et universellement acceptée de cette notion, qui a pour objet de lutter contre l'impunité de certains crimes spécifiques graves, sans porter atteinte aux principes fondamentaux tels que la souveraineté nationale et l'immunité des officiels des États. Les conditions de son application, notamment la bonne volonté et le respect de la stabilité politique et du consensus, ont toutefois été battues en brèche au cours des années précédentes par certains organismes judiciaires nationaux.

2. L'Union africaine, lors de sa réunion au sommet, a affirmé son appui en faveur de la lutte contre l'impunité, tout en demandant à plusieurs reprises que le principe de compétence universelle soit examiné de manière approfondie et appliqué de façon objective et transparente. Les préoccupations exprimées par l'Union africaine ont conduit à divers débats techniques et politiques de haute qualité, et par voie de conséquence à l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la Commission.

3. Au cours de la présente session, la Commission devrait déterminer la portée et l'application du principe de compétence universelle, en le situant dans le cadre juridique approprié et en s'inspirant des multiples rapports de qualité établis par des experts indépendants. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne espère que la Commission trouvera un consensus sur la question.

4. **M. Nduhungirehe** (Rwanda) dit que les mandats d'arrêt internationaux émis à l'encontre des dirigeants de son pays ont été motivés par des raisons politiques, unilatérales et fondées presque entièrement sur le témoignage d'opposants au Gouvernement. La délégation rwandaise n'a rien contre le principe de compétence universelle proprement dit en tant que moyen permettant d'éliminer l'impunité en cas de crimes graves, mais uniquement contre les abus dont il fait l'objet lorsque certains juges émettent, pour des raisons politiques, des mandats d'arrêt contraires à

toutes les règles de procédure judiciaire. Un cadre juridique devrait donc être mis en place pour régir la compétence universelle, cela afin d'éviter l'arbitraire et les abus.

5. Pour cela, l'exécution des mandats déjà émis devrait faire l'objet d'un moratoire en attendant que l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Union africaine et l'Union européenne les examinent. Un mécanisme d'examen devrait également être établi pour permettre de faire appel des décisions des différents juges qui appliquent le principe de compétence universelle devant un autre tribunal, qu'il soit national, régional ou international. La communauté des nations doit entreprendre des réformes appropriées afin de combattre l'impunité dans le cas des crimes les plus graves, tout en veillant à ce que les différents juges ne portent pas atteinte aux relations harmonieuses entre les nations. Le Rwanda se tient prêt à participer à cet effort.

6. **M. Eriksen** (Norvège) dit que la justification traditionnelle de l'exercice de la compétence universelle tient au fait que, conformément au droit international conventionnel ou coutumier, le crime est d'une telle gravité qu'il concerne la communauté internationale et qu'il est par conséquent dirigé contre tous les États. La compétence universelle est souvent considérée comme une catégorie secondaire de compétence qui s'applique lorsqu'aucun État n'a compétence pour juger d'un crime. L'un des principaux acquis des relations internationales et du droit international au cours des dernières décennies a été le sentiment partagé qu'il ne devrait pas y avoir d'impunité pour les crimes graves; tout les États souscrivent à ce principe.

7. La question de la compétence universelle devrait être abordée avec prudence étant donné que la définition qui en est donnée ou les crimes auxquels elle devrait s'appliquer ne font pas l'unanimité. Cela étant, la délégation norvégienne se demande s'il est souhaitable de tenter de parvenir à un consensus sur la liste de ces crimes, alors même que les Principes de Princeton sur la compétence universelle, qui sont largement acceptés, ne comportent pas une liste exhaustive de ces crimes. La Commission devrait plutôt envisager s'il existe des recommandations de procédure ou d'organisation communes à tous les États. À cet égard, le rapport du Secrétaire général contient des informations utiles sur la manière dont divers États ont organisé leur ministère public. Ces

informations pourraient être complétées par les communications d'autres États. Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet pourraient également être utiles.

8. Tout en reconnaissant pleinement la pertinence des questions d'immunité en cas de poursuites pénales engagées contre les responsables officiels d'autres États, la délégation norvégienne estime que la Commission ne devrait pas aborder l'examen de l'immunité pénale au titre du point de l'ordre du jour à l'étude. D'une part, la question de l'immunité en tant qu'obstacle à l'examen d'une affaire quant au fond ne se pose qu'après que le tribunal a établi sa compétence, et elle pourrait se poser concernant l'exercice de toutes les formes de compétence, et pas seulement de la compétence universelle. Par ailleurs, tout examen de l'immunité des responsables officiels d'un État pourrait porter préjudice à l'examen des travaux théoriques de la Commission du droit international sur la question.

9. La délégation norvégienne demeure convaincue que la compétence universelle offre aux États un moyen important de garantir que les crimes les plus graves ne restent pas impunis et que ce principe ne doit être appliqué que dans l'intérêt de la justice. Toute tentative visant à revendiquer la compétence pour des raisons politiques doit être repoussée. La compétence universelle, comme tous les autres principes juridiques, ne doit pas être appliquée de manière abusive ou incorrecte.

10. **M^{me} Kaewpanya** (Thaïlande) dit que, s'il est généralement accepté que la compétence universelle doit s'appliquer à certains crimes dont la gravité est telle qu'ils concernent la communauté internationale tout entière, la portée et l'application de ce principe demeurent des sujets de discussion entre États et juristes. La compétence universelle ne doit pas être confondue avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). La compétence universelle constitue uniquement une base de compétence et ne suppose pas en elle-même l'obligation de soumettre une affaire à d'éventuelles poursuites. La compétence universelle se distingue nettement à cet égard de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, qui est essentiellement une obligation conventionnelle dont l'application est soumise à des conditions et des restrictions énoncées dans le traité particulier qui prévoit cette obligation. Par conséquent, toute tentative visant à exercer à l'encontre d'une

partie non étatique une compétence pénale de caractère conventionnel serait dépourvue de fondement juridique.

11. Il convient d'établir une distinction entre la compétence universelle exercée par des tribunaux nationaux et la compétence pénale exercée par des tribunaux internationaux tels que la Cour pénale internationale. Ces derniers jugent les délits en vertu des instruments qui les ont créés, dans lesquels ces délits sont définis comme constituant la base de leur compétence *ratione materiae*. Il ne s'agit donc pas de crimes soumis à la compétence universelle, mais d'infractions aux traités comportant des éléments clairement identifiés.

12. À l'exception de la piraterie, il n'existe pas de consensus général entre les États quant aux crimes qui relèvent de la compétence universelle en vertu du droit international coutumier. C'est là l'une des principales raisons à l'origine des différences d'interprétation quant à la portée de la compétence universelle et à son application à l'échelon national. En Thaïlande, par exemple, la compétence universelle a été reconnue dans des actes de piraterie. Le Code pénal thaïlandais prévoit également une compétence extraterritoriale en cas de délits touchant à la sécurité nationale et à la contrefaçon. En vertu de conventions internationales, les tribunaux nationaux pourraient aussi avoir une compétence extraterritoriale dans des cas par exemple de traite d'êtres humains et de détournement d'avions.

13. **M. Park** Chull-joo (République de Corée) dit que sa délégation interprète la compétence universelle comme le pouvoir pour un État de punir, au nom de la communauté internationale, certains crimes sans rapport avec son territoire, ses ressortissants ou ses intérêts particuliers. Il s'agit d'un dispositif essentiel pour lutter contre l'immunité, notamment dans le cas de crimes graves. Sa délégation n'est pas opposée à la compétence universelle, à condition qu'elle soit exercée conformément aux dispositions des traités et aux règles du droit international coutumier et qu'elle ne soit pas détournée à des fins politiques.

14. Le principe *aut dedere aut judicare* n'est pas synonyme de compétence universelle, mais ces deux idées sont liées. Si un État est signataire de traités prévoyant l'obligation de juger ou d'extrader, il pourrait exercer sa compétence sur des crimes par ailleurs sans aucun rapport avec lui. Afin d'appliquer les traités internationaux pertinents, la République de

Corée a adopté des lois qui stipulent que les ressortissants étrangers accusés de crimes graves relevant de la compétence universelle doivent être physiquement présents sur le territoire coréen pour que ce principe puisse être appliqué.

15. La portée et l'application du principe de compétence universelle doivent être examinées plus avant. La Commission du droit international pourrait être invitée à s'intéresser à la question, d'autant plus qu'elle examine déjà l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

16. **M. Válek** (République tchèque) dit que le principe de compétence universelle offre un moyen important de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes graves en l'absence d'aucune autre base de compétence. Sa délégation s'opposera donc à toute mesure prise à la hâte pour limiter ce principe, que ce soit sous la forme d'une nouvelle convention ou de toute autre manière. Il appartient aux États de définir la portée et l'application de ce principe dans leur législation nationale, tout en respectant les règles pertinentes du droit international. La question de l'indépendance et de l'impartialité de la magistrature est aussi étroitement liée à celle de la compétence universelle. Le parquet doit être libre de toute influence politique et ne devrait pas se saisir d'affaires ou s'en dessaisir à la demande d'un Gouvernement, quel qu'il soit. À cet égard, les propositions visant à instaurer un organisme ou un système de réglementation internationale de recours sont inacceptables pour la délégation tchèque.

17. La portée et l'application du principe de compétence universelle relèvent du domaine juridique, et non du domaine politique, même si ces questions peuvent avoir des incidences politiques. Cela étant, leur examen pourrait être confié à des organes juridiques spécialisés, tels que la Commission du droit international, qui pourraient notamment déterminer quels sont les crimes qui relèvent de la compétence universelle en vertu du droit international coutumier. Même si cette notion recouvre quelque peu celle de l'obligation d'extrader ou de juger (*aut dedere aut judicare*), le principe de la compétence universelle devrait être renvoyé à la Commission du droit international en tant que question distincte.

18. **M. Ndiaye** (Sénégal) dit que sa délégation souscrit pleinement à l'application de la compétence universelle afin de veiller à ce que les auteurs de délits

graves soient traduits en justice, à condition que cette compétence soit exercée de manière judicieuse et en respectant les autres règles de droit international généralement acceptées. Une définition claire de la notion de compétence universelle, de sa portée et de ses limites ainsi que des règles spécifiques de son application s'impose pour éviter des tensions dans les relations internationales.

19. Même si, à l'origine, la compétence universelle s'appliquait uniquement à la piraterie, il est désormais largement accepté que le droit coutumier autorise son application aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et à la torture. Alors que les Conventions de Genève de 1949 et d'autres traités prévoyaient l'exercice de la compétence universelle à l'égard de ces crimes, même si cela n'intervenait généralement que si l'auteur était présent sur le territoire de l'État du for, son application en dehors du cadre de ces traités était controversée et devait être précisée. Le principe de la compétence universelle constituait une exception aux règles traditionnelles de compétence territoriale, de personnalité active et passive, et de protection acceptées en droit international. Cette compétence pouvait être invoquée pour traduire en justice les auteurs de crimes particulièrement graves, mais elle ne s'appliquait pas à tous les crimes internationaux. Par ailleurs, elle ne pouvait pas être appliquée en violation des normes du droit international, en particulier pour ce qui est des immunités accordées aux responsables officiels des États en vertu du droit international coutumier.

20. Le jugement des auteurs de crimes graves ne devrait pas dépendre de leur pays ou région d'origine. La pratique du deux poids deux mesures parfois observée dans les affaires de compétence universelle témoigne des considérations politiques qui peuvent sous-tendre son application. De toute évidence, la politisation et la sélectivité ne peuvent qu'affaiblir le principe de compétence universelle et à rendre son objectif plus difficile à atteindre. Les faits récents soulignent la nécessité de réglementer son application afin de prévenir les abus, maintenir l'égalité souveraine des États Membres et sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

21. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne), note que le rapport du Secrétaire général montre que la compétence universelle fonctionne dans divers pays à travers toutes les régions et ne peut être associée à un continent en particulier. Dans le droit espagnol, tel

qu'il a récemment été réformé, les juges ne peuvent poursuivre les auteurs de crimes graves commis où que ce soit dans le monde que si aucun autre tribunal international ou appartenant à un pays tiers n'a engagé une procédure à leur encontre ou si la victime est un ressortissant espagnol.

22. L'Espagne préfère la suggestion visant à renvoyer la question de la compétence universelle à la Commission du droit international plutôt que la constitution d'un groupe de travail de la Sixième Commission pour l'examiner. La première est la mieux placée pour examiner la question d'un point de vue technique, sans entrer dans des considérations politiques. Elle étudie déjà la question de l'obligation d'extrader ou de juger (*aut dedere aut judicare*) et celle de l'immunité des responsables officiels de l'État vis-à-vis de poursuites pénales étrangères, questions qui sont l'une et l'autre étroitement liées à celle de la compétence universelle. En outre, la compétence universelle comporte une importante composante de droit international qui a déjà été examinée par d'autres organes spécialisés. La délégation espagnole pourrait néanmoins se rallier à une solution consistant à charger un groupe de travail d'étudier la pratique des États dans ce domaine et de soumettre un rapport à la Commission du droit international, qui poursuivrait l'examen de la question avant de soumettre un document à l'attention de l'Assemblée générale.

23. **M^{me} Štiglic** (Slovénie) dit que certains crimes sont si graves et lourds de conséquences qu'ils portent atteinte aux intérêts fondamentaux de l'ensemble de la communauté internationale, qui doit donc agir pour promouvoir la justice et la responsabilisation. La compétence universelle s'applique à ces crimes parce qu'ils sont universellement condamnés et que tous les États ont un intérêt commun à les proscrire et à poursuivre leurs auteurs. Bien que les États aient été accusés d'abuser de la compétence universelle, le rapport du Secrétaire général (A/65/181) montre clairement que les législations nationales comportent des mesures de sauvegarde pour éviter que ce principe ne soit utilisé sans discrimination ou à des fins politiques. Quelques États seulement ont promulgué des lois sur la compétence universelle absolue, et cela seulement pour les infractions pénales les plus graves. La compétence universelle est un instrument de dernier recours, qui ne s'applique que lorsque les principes de compétence territoriale, nationale et protectrice sont satisfaits.

24. Bien que la compétence universelle soit régie par le droit international coutumier et conventionnel, elle relève essentiellement de la juridiction nationale, et doit être régie par la législation nationale. Les poursuites engagées sur la base de la compétence universelle sont en fait très rares, mais il existe d'autres formes de compétence universelle prévues par des traités. Le Gouvernement slovène a toujours défendu les victimes de crimes internationaux graves et la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine. La tradition d'impunité pour ces crimes doit prendre fin pour que les sociétés qui sortent d'un conflit puissent connaître une paix durable.

25. **M^{me} Guo Xiaomei** (Chine) dit que, sauf dans le cas de la piraterie, il n'existe pas d'unanimité parmi les États et, par conséquent, pas de règles établies de droit coutumier quant aux crimes qui relèvent de la compétence universelle. Il convient d'établir une distinction entre l'obligation d'extrader ou de juger qui figure dans certains traités internationaux et la compétence universelle. Il ne s'agit dans le premier cas que d'une obligation conventionnelle qui ne s'applique qu'aux États parties à l'instrument en question, qui définit les conditions particulières dans lesquelles cette obligation s'applique; ces conditions varient d'un traité à l'autre. Dans l'exercice de leur compétence, les États doivent respecter l'immunité dont jouissent d'autres États en vertu du droit international, y compris l'immunité des chefs d'État et autres responsables officiels, et l'immunité de leurs biens. Tout recours abusif à la « compétence universelle » pourrait constituer une violation du droit international, porter atteinte à la souveraineté et à la dignité des États concernés et mettre en danger la stabilité des relations internationales. Les États devraient éviter d'y avoir recours à l'encontre d'autres États avant d'être parvenus à une interprétation commune de cette notion et de son application.

26. **M. Dahmane** (Algérie) dit que la lutte contre l'immunité est une obligation à la fois morale et juridique qui doit être assumée dans un esprit de transparence et conformément au droit international. Le principe de compétence universelle ne peut être qu'un dernier recours; il s'agit d'un élément complémentaire, ou même subsidiaire, du mécanisme. La nature des crimes auxquels s'applique ce principe doit être définie avec précision. La compétence universelle ne saurait être invoquée dans des situations visées par d'autres règles juridiques internationales qui

la contredisent. C'est ainsi que la souveraineté des États et l'immunité de leurs représentants doivent être respectées. La définition de la portée de ce principe contribuerait à en limiter l'usage abusif et la politisation. Une attention accrue devrait être accordée à l'idée d'un mécanisme qui serait chargé d'examiner les abus de la compétence universelle.

27. **M^{me} Millicay** (Argentine) dit que le principe de compétence universelle offre un moyen exceptionnel d'exercer une compétence pénale pour lutter contre l'immunité de crimes qui affectent la communauté internationale tout entière, ce principe étant régi par les règles du droit coutumier et du droit conventionnel. Il ne faut pas le confondre avec l'exercice extraterritorial de la compétence pénale ou avec l'obligation d'extrader ou de juger. Par ailleurs, la Commission devrait éviter de faire double emploi avec les travaux d'autres organes tels que la Commission du droit international.

28. S'il est vrai que le rapport du Secrétaire général contient des informations intéressantes sur les opinions des États Membres concernant la définition et la portée de cette notion, une compilation des normes internationales fondées sur la compétence universelle serait plus utile. Il est intéressant de relever que les États ont évoqué différentes normes internationales comme instituant la compétence internationale. Les différentes catégories de crimes définies dans la législation nationale ne coïncident pas non plus toujours à celles visées par les traités internationaux. La Commission pourrait envisager de renvoyer la question devant la Commission du droit international, ou de recommander au Secrétaire général de procéder à une compilation objective des normes internationales existantes en vue de son examen par la session suivante de l'Assemblée générale.

29. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit que le principe de compétence universelle permet à un État de connaître d'un crime sans rapport avec lui, mise à part la présence sur son territoire de l'auteur supposé des faits. Certains juristes estiment que la constitution de la Cour pénale internationale rendrait obsolète le principe de compétence universelle. Sa délégation est toutefois d'avis que cette cour pourrait conserver une certaine légitimité en tant que mécanisme chargé de lutter contre l'impunité de certains crimes. Ce principe retient de plus en plus l'attention, mais est aussi une source d'animosité et de tension diplomatique. La justice pénale internationale

fonctionne néanmoins et les auteurs de crimes graves ont des raisons de s'inquiéter.

30. La compétence universelle pourrait être invoquée afin de garantir que les cas de torture, de crimes contre l'humanité ou de génocide ne restent pas impunis. Un consensus devrait toutefois être trouvé concernant certaines conditions préalables afin de faciliter le processus. C'est ainsi que l'obligation d'extrader ou de juger ne devrait pas, par exemple, être considérée comme une panacée permettant de remédier aux insuffisances du régime d'extradition. Une telle interprétation reviendrait à un usage abusif du principe de compétence universelle.

31. De plus, de nombreux États n'ont pas encore adopté de dispositions au sujet de la poursuite de tels crimes internationaux. La législation de la République démocratique du Congo ne contient que des dispositions générales à ce sujet et ne comporte pas de loi sur la compétence universelle. Il est donc indispensable de trouver un *modus vivendi* afin de dissiper l'impression qu'un État ou un groupe d'États ont monopolisé l'exercice de la compétence universelle. Au cours des dernières années, quelque 30 anciens responsables officiels de gouvernements ou responsables en activité ont été condamnés en vertu de ce principe. Curieusement, la plupart d'entre eux venaient de l'hémisphère Sud. Si chaque État Membre appliquait cette règle, on aboutirait au chaos.

32. La question des immunités apporte de nouvelles complications. Il est difficile pour un État qui exerce la compétence universelle d'aller à l'encontre de l'immunité accordée par un autre État. Le jugement rendu par la Cour internationale de justice dans l'affaire concernant le *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* aura un effet durable sur l'évolution du droit international et éliminera définitivement quelques-unes des ambiguïtés qui entourent les immunités. Un consensus international doit être recherché afin d'harmoniser les termes et les notions relatifs à la compétence universelle.

33. **M. Delgado Sánchez** (Cuba) dit que la question appelle un débat général et transparent entre tous les États Membres. Cuba appuie les efforts réalisés par la communauté internationale pour poursuivre les auteurs des crimes les plus graves contre l'humanité. Son pays rejette toutefois toute manipulation du principe de compétence universelle à des fins politiques et

discriminatoires. Il ressort des informations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/65/181) que ce principe a été utilisé par les tribunaux des pays développés à l'encontre de citoyens du tiers monde.

34. La procédure judiciaire doit se dérouler en respectant strictement les principes énoncés dans la Charte, au nombre desquels figurent l'égalité souveraine des États, l'indépendance politique et la non-ingérence dans les affaires intérieures. Des accusations et des mandats d'arrêt à l'encontre de responsables officiels ne devraient pas être délivrés sans tenir compte des immunités liées à leurs fonctions. Cuba s'inquiète de l'exercice unilatéral de la compétence pénale et civile de tribunaux nationaux sans aucun lien avec les conventions internationales et le droit international, notamment le droit international humanitaire, et condamne l'adoption de lois nationales motivées par des raisons politiques à l'encontre d'autres États.

35. Ce rapport montre que les États ont des vues divergentes concernant la portée et l'application de la compétence universelle. Les Conventions de Genève de 1949 ont introduit ce principe pour les crimes graves, et obligé les États à traduire les personnes incriminées, quelle que soit leur nationalité, devant leurs propres tribunaux ou ceux d'une autre haute partie contractante concernée. Même si ces conventions ne prévoient pas que la compétence universelle doit être exercée indépendamment du lieu où la violation a été commise, elles ont généralement été interprétées comme ayant établi la notion de compétence universelle.

36. L'exercice de la compétence universelle doit être régi par des traités et doit compléter la législation nationale. Il ne devrait pas être invoqué lorsqu'un tribunal national a déjà fait état de son intention d'engager des poursuites. Il est essentiel de déterminer, en se fondant sur le droit international, quels sont les crimes qui devraient relever de la compétence universelle, et comment celle-ci peut être appliquée. Ce principe ne devrait être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité.

37. **M. Swiney** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays interprète la compétence universelle comme l'affirmation de la compétence universelle d'un État pour certaines infractions graves, lorsque l'unique lien

avec un crime déterminé est la présence du coupable présumé sur son territoire. Divers statuts fédéraux prévoient que les États-Unis pourraient exercer ce type de compétence pour certains crimes : piraterie, génocide, torture et infractions liées au terrorisme. Si les poursuites fondées uniquement sur ce principe, sans aucun autre lien avec le pays, sont rares, la compétence universelle, appliquée avec prudence et assortie des garanties appropriées, en tenant dûment compte de la compétence d'autres États, pourrait être un moyen important de veiller à ce que les auteurs des crimes les plus graves soient traduits en justice.

38. Malgré l'importance et la longue histoire de la compétence universelle, des questions fondamentales subsistent concernant sa définition, sa portée et ses liens avec les obligations conventionnelles. Il est indispensable de garantir que la décision d'invoquer ce principe est prise de manière appropriée, y compris lorsque d'autres États pourraient exercer leur compétence. L'application pratique de ce principe varie également d'un pays à l'autre.

39. La délégation des États-Unis a entrepris d'examiner les communications des États Membres, qui ont très utilement été affichées sur le site Web de l'ONU et fournissent de précieuses explications sur les points de vue et la pratique des États. La majorité des États Membres n'a toutefois pas encore répondu; la délégation américaine les invite vivement à le faire. Enfin, à titre d'observation générale, cette délégation invite les représentants à éviter de faire des déclarations politisées et à se concentrer sur la question à l'étude.

40. **M. Janssens de Bisthoven** (Belgique) dit que le paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général (A/65/181) évoque le principe *aut dedere aut judicare* dans les Conventions de Genève de 1949, la Convention de 1984 contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette référence est l'écho d'observations formulées dans la communication de son pays. Toutefois, la version originale de cette communication indiquait que ces conventions comportaient une obligation de type *judicare vel dedere*, autrement dit que les États avaient l'obligation de poursuivre tout suspect présent sur leur territoire, même si aucune demande d'extradition n'avait été présentée. Cette obligation est sensiblement plus restrictive que celle du type *aut dedere aut*

judicare, qui oblige l'État à poursuivre le suspect uniquement lorsqu'il a déjà refusé une demande d'extradition.

41. Les États Membres ont proposé diverses définitions de la compétence universelle. Un dénominateur commun est le fait que l'existence d'un lien avec l'État du for n'intervient pas dans la détermination de la compétence. Une certaine convergence de vues existe également quant à l'objet de la compétence universelle. Bon nombre d'États ont souligné que cette compétence devrait s'exercer dans l'intérêt de la communauté internationale afin de combattre l'impunité de certains crimes en vertu du droit international, comme par exemple les violations graves des droits de l'homme. Les États semblent d'accord pour reconnaître que ce principe devrait être appliqué sans préjuger des règles du droit international, et notamment de celles relatives à l'immunité. La Commission devrait donc pouvoir parvenir à un consensus au sujet de la portée et de l'application de ce principe.

42. Certains aspects de la question sont déjà examinés par la Commission du droit international, notamment l'obligation d'extrader ou de juger (*aut dedere aut judicare*) et l'immunité des responsables officiels des États face à la compétence pénale étrangère. La question de la compétence extraterritoriale est inscrite à son programme de travail à long terme. La Commission pourrait donc envisager de recommander à la l'Assemblée générale d'inviter la Commission du droit international à examiner ces questions en priorité.

43. Dans la décision 292 (XV) qu'elle a adoptée en juillet 2010, l'Assemblée de l'Union africaine a réitéré sa conviction de la nécessité de mettre en place une institution internationale de réglementation ayant compétence pour examiner et/ou traiter des plaintes ou des appels consécutifs à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par certains États. Certains États, dont la Belgique, ont exprimé des réserves à ce sujet. Les conflits de compétence pourraient être réglés de manière satisfaisante en appliquant les règles spécifiques qui figurent dans les traités ou, en l'absence de telles règles, en ayant recours aux mécanismes de règlement des différends que prévoit le droit international. La délégation belge ne serait toutefois pas opposée à ce que la Commission soit invitée à déterminer si la constitution d'une

institution internationale de ce type pourrait être envisagée.

44. La question de la compétence universelle est débattue depuis plusieurs années par des juristes d'origines très diverses, comme en témoigne par exemple la résolution 9/2000 de l'Association de droit international relative au droit et à la pratique dans le domaine du droit humanitaire, la résolution sur la compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre adoptée par l'Institut de droit international à sa session de 2005, et la résolution sur la compétence universelle adoptée par l'Association internationale de droit pénal à son XVIII^e Congrès, en 2009. Ces textes pourraient constituer une base très utile pour les travaux de la Commission.

45. **M. Chidowu** (République-Unie de Tanzanie) dit que, même si le principe de compétence universelle est désormais bien établi, les vues divergent quant aux conditions de son application aussi bien en principe que dans la pratique. Il importe donc que la communauté internationale définisse cette notion et en précise la portée, l'application et les limites. Il s'agit là d'une question délicate et les États Membres doivent trouver une interprétation commune afin de guider les tribunaux nationaux. Les obligations des États doivent être précisées afin de minimiser le risque de deux poids deux mesures ou d'usage abusif pour des raisons politiques. Compte tenu de l'absence d'uniformité dans les vues exprimées, les observations soumises par les États Membres apporteront une précieuse contribution au débat. La délégation tanzanienne serait favorable à la poursuite de l'examen de la question.

46. **M. Pham Vinh Quang** (Vietnam) dit que la notion de compétence universelle a été formulée dans le dessein de combattre certains crimes graves qui affectent l'ensemble de la communauté internationale. Pour éviter que ces crimes demeurent impunis, il est indispensable d'instituer une compétence pénale, dont les bases sont la territorialité, la nationalité, la personnalité passive et le principe de protection, et enfin l'universalité. La compétence universelle devrait s'exercer conformément aux principes généraux du droit international, notamment ceux de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique des États, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de l'immunité diplomatique et de l'immunité des responsables officiels des États, et enfin de la priorité des États dotés de liens juridictionnels primaires. Cette

compétence devrait être assortie de conditions, restrictions et limites clairement définies.

47. Les États ont de toute évidence des opinions et des pratiques différentes en matière de compétence universelle et il n'existe aucun instrument international de codification de ce principe. Il est donc indispensable de se protéger contre l'éventualité d'une application sélective arbitraire. De nouveaux efforts s'imposent pour définir la compétence universelle, sa portée et son application, et notamment la nature et la gamme des crimes pour lesquels elle pourrait être invoquée. La Commission du droit international pourrait être invitée à examiner ces questions et à formuler des recommandations.

48. **M^{me} Saab** (Liban) dit que le rapport examiné a mis en lumière une incertitude juridique et un manque d'uniformité dans l'application de la compétence universelle; ce sont là de graves sujets de préoccupation pour de nombreux État Membres, dont le pays qu'elle représente. Le Liban est partie à de nombreux instruments internationaux relatifs au génocide, aux crimes de guerre et à la torture, mais estime que diverses questions juridiques qui les sous-tendent devront être résolues avant que le principe de compétence universelle puisse être appliqué de manière uniforme et en toute bonne foi.

49. Il convient de déterminer les crimes pour lesquels ce principe pourrait être invoqué. Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune norme internationale précise permettant de définir ces crimes à l'échelon national. Les normes diffèrent aussi d'un État à un autre pour ce qui est des règles d'administration de la preuve, de procédure régulière et de prononcé de la sentence. Les États ont des avis partagés sur la question de savoir si la ratification de conventions comporte l'obligation d'extrader ou de juger, ou encore sur l'option d'exercer la compétence universelle.

50. Étant donné que les États qui exercent ce principe prétendent le faire au nom de la communauté internationale, il serait logique de négocier une norme uniforme dans le cadre d'un traité international. Un instrument de ce type garantirait la transparence et offrirait une protection contre l'usage abusif de la compétence universelle. Afin de concilier leurs points de vue, les États Membres devront dialoguer dans un esprit constructif.

51. **M. Haapea** (Finlande) dit que depuis le début des années 90, la demande en faveur de la

responsabilisation des crimes les plus graves s'est faite plus pressante. La communauté mondiale a institué des cours pénales internationales afin de garantir que les responsables de ces crimes soient traduits en justice, mais leurs compétences et leurs ressources seront toujours limitées, d'où l'importance des tribunaux nationaux pour garantir que les auteurs présumés des crimes les plus graves soient jugés. La compétence pénale peut être établie sur la base de la territorialité, de la nationalité, de la personnalité passive, du principe de protection et – pour certains crimes – de la compétence universelle.

52. Il convient d'établir une distinction claire entre le principe de compétence universelle et la compétence pénale des tribunaux internationaux, qui découle de leurs statuts. Étant donné que la Commission du droit international a déjà entrepris une étude des questions connexes de l'obligation d'extrader ou de juger et de l'immunité des responsables officiels des États devant les instances pénales étrangères, d'autres aspects du principe de compétence universelle pourraient utilement être examinés par elle.

53. En 2009, une mise en accusation a été formulée pour la première fois sur la base de la compétence universelle à l'encontre d'une personne résidant en Finlande. Les enquêteurs ont effectué plusieurs voyages à l'étranger pour réunir des preuves et le tribunal local chargé de l'affaire a tenu des audiences à l'étranger afin d'interroger des témoins. En juin 2010, ce tribunal a déclaré le défendeur coupable de génocide et l'a condamné à une peine de prison à vie conformément au Code pénal finlandais, mais le défendeur a fait appel de cette décision et la cour d'appel n'a pas encore rendu son jugement.

54. Le débat sur la compétence universelle est étroitement lié à celui sur la primauté du droit, qui repose sur l'idée fondamentale que personne n'est au-dessus de la loi et que quiconque est responsable en vertu des lois qui ont été rendues publiques, appliquées de manière équitable et conformes aux normes internationales en matière de droit humanitaire. Ces principes revêtent une importance accrue dans le cas des crimes et des atrocités les plus choquants. Pas plus les régimes juridiques nationaux que les instances pénales internationales ne peuvent à eux seuls mettre fin à l'impunité, et un ensemble d'instruments, au nombre desquels figure le principe de compétence universelle, doivent être mis en place afin de garantir la responsabilisation.

55. **M. Panin** (Fédération de Russie) dit qu'une meilleure compréhension de la compétence universelle favoriserait des relations internationales stables et prévisibles et un renforcement de la confiance entre les nations. Le rapport du Secrétaire général témoigne de la diversité de vues autour de la notion de compétence universelle et des moyens de l'appliquer, renforçant ainsi l'importance qu'il y a à faire preuve de discrimination dans l'examen de la question.

56. De l'avis de la Fédération de Russie, la compétence universelle désigne l'exercice par un État de sa compétence concernant des crimes sans rapport avec les intérêts dudit État, ses citoyens ou instances juridiques, commis à l'extérieur du territoire de cet État par des personnes qui ne sont pas des ressortissants de cet État. En l'absence de motifs traditionnels de compétence tels que la territorialité ou la nationalité de la victime, le Code pénal russe n'autorise l'exercice de la compétence universelle que dans les cas visés par un traité international, ce qui permet ainsi aux tribunaux russes d'engager des poursuites en cas de génocide, de crimes de guerre et de piraterie, notamment.

57. S'il est vrai que les crimes graves doivent être punis en vertu du droit international et que la compétence universelle offre un excellent moyen de lutter contre l'impunité, la Russie conseille de faire preuve de vigilance contre toute interprétation injustifiée du principe de compétence universelle ou de son application d'une manière qui pourrait être préjudiciable à l'harmonie des relations internationales. Ce principe doit être appliqué conformément aux règles du droit international coutumier, notamment à celles relatives à l'immunité des responsables officiels des États.

58. La Fédération de Russie prône l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais déplore que, dans certains de leurs jugements, des tribunaux donnent à penser qu'un État a failli à ses obligations internationales. Les États et la communauté internationale ont d'autres moyens pour combattre l'immunité. La délégation russe invite à renforcer les mécanismes conventionnels de coopération juridique internationale, par exemple les échanges d'informations, l'entraide judiciaire et un système plus musclé d'application des lois.

59. **M^{me} Noland** (Pays-Bas) souhaite apporter une rectification aux renseignements concernant son pays qui figurent au paragraphe 101 du rapport du Secrétaire

général (A/65/181). Le membre de phrase « En outre, dans deux affaires, des ressortissants néerlandais ont été poursuivis sur le fondement de la compétence universelle » devrait être remplacé par ce qui suit : « Mises à part deux affaires concernant des ressortissants néerlandais, ces poursuites ont été engagées sur le fondement de la compétence universelle ».

60. Les questions soulevées par des gouvernements au sujet de la compétence universelle pourraient être étudiées plus avant, à condition que cela se fasse dans la perspective du droit international, aussi bien en termes de fond que de procédure. S'agissant du fond, de nouveaux travaux de recherche pourraient être réalisés afin de déterminer si l'accusé doit être présent dans l'État qui exerce la compétence universelle (comme cela est le cas dans son pays) et au sujet des liens entre la compétence universelle et d'autres titres de compétence, par exemple la territorialité. Toutefois, le droit international existant et les mécanismes de règlement des différends suffisent pour régler les différends relatifs à l'exercice de la compétence universelle. En conséquence, le Gouvernement néerlandais ne voit pas l'intérêt d'instituer un nouvel organe international de réglementation à cet effet.

61. S'agissant de la procédure, il serait peut-être utile d'envisager si la Commission du droit international pourrait être invitée à examiner la question, d'autant plus qu'elle pourrait le faire parallèlement à l'examen d'autres questions telles que l'obligation d'extrader ou de juger (*aut dedere aut judicare*) et l'immunité des responsables officiels des États face à la compétence pénale étrangère. Les travaux relatifs à la compétence universelle pourraient mettre à profit les travaux déjà réalisés à ce sujet par le Groupe spécial d'experts techniques de l'Union africaine et de l'Union européenne.

62. **M. Appreku** (Ghana) note que le droit international exige généralement un lien de territoire ou de nationalité pour autoriser l'exercice d'une compétence pénale par l'État du for. Dans le droit international coutumier, la compétence universelle a toujours été et demeure une exception à cette règle – exception qui est clairement établie pour la piraterie et l'esclavage, par exemple.

63. Il existe un ensemble de plus en plus conséquent de normes internationales qui visent à combattre l'immunité en cas de délits tels que la torture, la traite

des êtres humains, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide. Certains ont interprété à tort cette évolution salubre comme justifiant l'exercice de la compétence universelle à l'égard de ces crimes en vertu du droit coutumier.

64. Les travaux préparatoires relatifs à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ont montré que le fait que cette convention prévoit une compétence universelle de caractère conventionnel sur les États parties n'était pas considéré par tous les États comme la preuve que le génocide relève de la compétence universelle en termes de droit coutumier. Qui plus est, les jugements rendus dans des affaires considérées comme relevant de la compétence universelle n'ont pas été unanimes.

65. Il y a plusieurs décennies de cela, lors de l'examen du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, aucun consensus n'avait été trouvé concernant la portée de la compétence universelle dans le droit international coutumier. L'examen de la question de la compétence universelle avait été renvoyé jusqu'au jour où une cour pénale internationale serait instituée. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a mis en place une institution de ce type et, lorsque sa composition sera véritablement universelle, on pourra prétendre recourir à une compétence universelle pour les crimes spécifiés dans le Statut de Rome, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

66. Pour les États d'Afrique, la question primordiale est de savoir si la doctrine la compétence universelle doit être acceptée comme un moyen d'élargir l'état de droit et de lutter contre l'immunité en l'absence de règles bien établies concernant la portée des crimes, et plus particulièrement lorsque la compétence universelle est en conflit avec les règles du droit international coutumier concernant l'immunité des personnes qui occupent des postes de haut rang tels que les chefs d'État ou de gouvernement ou les ministres des affaires étrangères. Les vues divergentes des États et des juristes et les décisions fondées sur l'application contestée de la compétence universelle qui ont été cassées par des instances supérieures font apparaître la nécessité de préciser la portée et l'application de cette notion.

67. **M. Jomaa** (Tunisie) dit que le rapport du Secrétaire général fait apparaître l'absence d'une interprétation commune et claire de la compétence

universelle et souligne le manque d'uniformité dans son application. Dans leurs observations, certains gouvernements ont relevé qu'en vertu du droit coutumier, la compétence universelle s'applique uniquement à la piraterie, alors que d'autres estimaient qu'elle s'appliquait à d'autres crimes tels que l'esclavage, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, tandis qu'un troisième groupe de pays estimaient que cette notion s'étendait à certains crimes graves mais que, dans d'autres cas, elle découlait de traités ou de statuts et ne concernait ainsi que les parties à ces instruments. Des vues divergentes ont également été exprimées au sujet de la compétence universelle absolue et conditionnelle, de la nature des crimes devant faire l'objet de poursuites et de la vocation de la compétence universelle pour ce qui est de l'immunité des responsables officiels des États et de l'immunité diplomatique.

68. Le rapport du Secrétaire général a révélé que, dans de nombreux pays, le parquet dispose d'une large liberté de manœuvre pour déterminer s'il convient ou non d'exercer la compétence universelle dans une affaire déterminée. Dans d'autres régimes juridiques toutefois, la décision d'engager des poursuites est subordonnée à des considérations d'intérêt public, ce qui risque d'introduire un élément de partialité, et donc d'affaiblir toutes les raisons qui militent en faveur de la compétence universelle.

69. La compétence universelle, en tant que moyen complémentaire pour lutter contre l'impunité, doit être utilisée en toute bonne foi et conformément aux autres principes et règles du droit international. Des garanties appropriées devraient être appliquées pour s'assurer que cette notion est exercée de manière responsable et n'est pas exploitée à des fins politiques. Si la compétence universelle est utilisée à des fins politiques à l'encontre de certains individus, loin de servir la lutte contre l'impunité, elle ne ferait que saper la primauté du droit et intensifier les relations d'hostilité entre les nations.

70. **M. Nega** (Éthiopie) rappelle que le débat actuel est le résultat de l'appel lancé par l'Union africaine en faveur de la suspension des poursuites engagées et des mandats d'arrêt émis par certains tribunaux étrangers à l'encontre de chefs d'État ou de gouvernement africains ou d'autres hauts fonctionnaires en activité, au mépris de leur immunité. L'Éthiopie estime que la compétence universelle devrait être exercée conformément aux règles acceptées du droit

international et déplore par conséquent qu'elle soit de plus en plus utilisée par certains États de façon non réglementée et arbitraire, en allant à l'encontre de la primauté du droit. Faute d'une définition généralement acceptée de la compétence universelle et de la portée des crimes visés, son application sera inévitablement subjective. Une distinction nette doit être établie entre les questions juridiques et politiques qui se rattachent à la compétence universelle. L'Assemblée générale devrait traiter de ses aspects politiques en séance plénière, la Sixième Commission restant saisie de la question et s'attachant à déterminer la portée et l'application du principe de compétence universelle.

71. **M^{me} Valenzuela Díaz** (El Salvador) dit que la compétence universelle pourrait s'appliquer soit à un crime en vertu du droit international ou à un crime international défini dans le droit interne ou dans un traité auquel l'État est partie. Ces deux éventualités sont prévues dans la législation interne de son pays, pour ce qui est des crimes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des disparitions forcées, de la traite des personnes, de la piraterie, de la piraterie aérienne, et enfin de la participation à des organisations criminelles internationales. En outre, El Salvador a ratifié un certain nombre de traités qui pourraient compléter les dispositions internes en vue d'autoriser l'exercice de la compétence universelle.

72. Les travaux relatifs à la compétence universelle n'en sont qu'à leurs débuts, et les objectifs à atteindre doivent être clairement définis. L'oratrice appuie la recommandation du Groupe de Rio visant à constituer un groupe de travail de la Sixième Commission pour l'aider dans cette tâche délicate. L'examen de cette question doit être poursuivi tout en évitant les doubles emplois et la prolifération, au sein du système des Nations Unies, de tribunaux ayant compétence pour s'occuper d'affaires pénales; au lieu de cela, les mécanismes déjà mis en place pour lutter contre l'impunité devraient être renforcés, en commençant avec l'élaboration d'un instrument juridique qui permettrait d'harmoniser tous les aspects de l'application de la compétence universelle.

73. **M. Retzlaff** (Allemagne) dit que la compétence universelle est un instrument légitime qui permettra de faciliter les poursuites à l'échelon national et par conséquent d'éviter l'impunité. Un certain nombre de traités obligent les États parties à appliquer la compétence universelle, et l'Allemagne estime donc que ce principe devrait être universellement accepté.

74. Les tribunaux allemands compétents peuvent exercer leur juridiction sur un certain nombre de crimes graves tels que génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, même lorsque ces crimes ont été commis à l'étranger, ainsi que sur des crimes qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en vertu d'un accord international contraignant.

75. Étant donné toutefois que certains États demeurent préoccupés par l'application de la compétence universelle, l'Allemagne estime que la Commission du droit international, qui traite déjà d'une question apparentée, à savoir l'obligation d'extrader ou de juger (*aut dedere aut judicare*), pourrait être chargée de l'examen de la compétence universelle.

76. **M^{me} Naidu** (Afrique du Sud) dit que le rapport du Secrétaire général souligne le peu de poids que certains États accordent à la compétence universelle. Si, dans certains d'entre eux, la nature du crime est importante, dans la mesure où certains crimes peuvent faire l'objet de poursuites sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un lien juridictionnel, dans d'autres États, la portée de la juridiction est plus étroite et se limite au respect des aspects purement juridictionnels. Par ailleurs, les États ne sont pas d'accord sur la spécificité des crimes qui relèvent de la compétence universelle : certains citent uniquement la piraterie, d'autres mentionnent l'esclavage, le génocide et les crimes de guerre, tandis que d'autres encore estiment que l'exercice de cette compétence doit être fondé sur un traité.

77. Dans le cas de l'Afrique du Sud, ce n'est pas le principe de compétence universelle en tant que tel, mais l'inclusion des crimes en question dans le droit interne qui constituerait le fondement de la compétence. Et pourtant, ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général, une applicabilité directe existe dans d'autres États, ce qui signifie qu'il n'y a pas lieu de promulguer de nouvelles lois internes. Il est donc évident que les États ont des vues divergentes sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, et que par conséquent des travaux supplémentaires devraient être effectués. Aussi, la délégation sud-africaine appuie la proposition visant à constituer un groupe de travail de la Sixième Commission afin de déterminer les analogies et les divergences dans l'idée que les États se font de la compétence universelle.

La séance est levée à 18 heures.